



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021.20

Objet :

Arrêté de circulation permanent

LE MAIRE DE CERNEX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
VU l'article R.610-5 du Code pénal ;
VU les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3 du Code de la Route ;
CONSIDERANT que la circulation, en transit, des véhicules à moteur sur le chemin communal dit « des Châtaigniers » est de nature à compromettre la sécurité des riverains et des piétons ;
CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur (automobiles, camionnettes, deux roues, quads, poids lourds...) est interdite sur le chemin communal dit « des Châtaigniers ».

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas :

- Aux véhicules des riverains du chemin des Châtaigniers : propriétaires, locataires, membres de la famille et visiteurs.
- Aux véhicules des services publics : police, pompiers, ambulances, services municipaux et intercommunaux, etc.
- Aux véhicules assurant la desserte normale des propriétés : livreurs, fournisseurs, artisans, prestataires de services, agriculteurs, etc..

ARTICLE 3 : Les véhicules empruntant le chemin des Châtaigniers de manière dérogatoire devront respecter la limitation de vitesse de 30 km/h en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Cernex. Les points à partir desquels la circulation des véhicules est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention

« Sauf ayants droit – arrêté du maire n° 2021.20 du 26 avril 2021 ».

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cernex.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de Cernex, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cernex, le 26 avril 2021

Le Maire,
Vincent TISSOT

